

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 3 4 5

40490

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-15-RN96-30593

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 30 avril 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique, parce que le requérant ne peut établir la vraisemblance d'un droit, que cette affaire a très peu de chance de succès et que les coûts que cette affaire entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains, en vertu de l'article 4. 11(1), (2) et (3) de la Loi sur l'aide juridique

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et une audition a été tenue le 22 avril 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs de refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 9 décembre 1996 pour obtenir les services d'un avocat pour continuer de se défendre à une action intentée par son ex-procureur pour des honoraires dûs au montant de 28 788,20\$. Le 5 juin 1997, une audition doit avoir lieu relativement à une requête en rétractation de jugement.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 9 décembre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 13 janvier 1997.

Dans une lettre datée du 11 février 1997 adressée à l'avocat du Comité, l'avocat du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

"S'agissant d'une action pour honoraires d'avocats en défense, nous avons émis un avis de refus pour un service non couvert par la loi sur l'aide juridique.

Egalement, nous croyons que cette affaire ne met pas en cause la sécurité physique ou psychologique de M. (...), ses moyens de subsistance ou ses besoins essentiels.

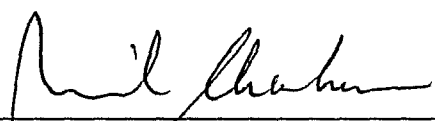
M. (...) nous a indiqué avoir signé une convention d'honoraires qu'il ne veut pas respecter, étant donné qu'il est insatisfait du travail de son avocat, même si jugement a été rendu en sa faveur à la Cour d'appel, le rendant créancier d'une somme de 2 250 000,00\$ avec son épouse."

La conjointe du requérant, qui est également partie défenderesse dans l'action intentée par son ex-procureur au montant de 28 788,20\$, a également demandé l'aide juridique et elle a été refusée par le directeur général parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique. Sa demande de révision fait l'objet d'une autre décision du Comité.

Après avoir entendu les représentations du requérant et de son épouse et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:


CONSIDÉRANT les représentations faites par le requérant et par son épouse, considérant les renseignements et les documents au dossier, considérant que le requérant est en défense dans une action lui réclamant 28 788,20\$ conjointement avec son épouse dont il vit séparé, considérant qu'une requête en rétractation de jugement doit être entendue le 5 juin prochain; considérant que cette affaire met en cause les moyens de subsistance et les besoins essentiels du requérant, considérant que, dans les circonstances, il s'agit d'un service couvert par la Loi sur l'aide juridique en vertu de l'article 4.7 (9°) de cette Loi; considérant que le requérant est créancier d'une somme de 2 250 000\$, conjointement avec son épouse, mais qu'il a démontré, à la satisfaction du Comité, qu'il avait des dettes pour une somme supérieure à 4 000,000\$ de dollars, dont une dette de 1 584 031,51\$ à l'endroit d'une compagnie de fiducie, aux termes d'un jugement rendu le 23 août 1989, auquel il faut ajouter les intérêts; considérant que le requérant a démontré, à la satisfaction du Comité, qu'il avait une vraisemblance de droit, puisqu'il était en défense dans cette action; considérant que le requérant a une défense à faire valoir contre l'action intentée par son ex-procureur, lui ayant déjà versé en honoraires la somme de 55 000\$; considérant que la preuve au dossier et les témoignages à l'audition amènent le Comité à conclure à l'admissibilité du requérant à l'aide juridique; considérant que le directeur général a reconnu l'admissibilité économique du requérant à l'aide juridique, celui-ci n'ayant aucun revenu, ni aucun bien; LE COMITE JUGE que le service demandé est couvert par la Loi sur l'aide juridique, que le requérant a démontré une vraisemblance de droit et qu'il a droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



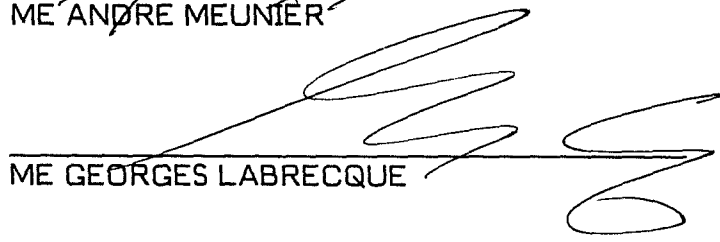
---

ME MICHEL CHARBONNEAU



---

ME ANDRÉ MEUNIER



---

ME GEORGES LABRECQUE